

**TAXE DE SEJOUR**  
**MODALITES DE COLLECTE POUR L'ANNEE 2023**

Monsieur Pierrick ESNAULT, Vice-président, rappelle que la taxe de séjour est instaurée sur le territoire de compétence du PETR du Segréen depuis le 1er janvier 2013. Cette taxe est perçue au réel sur l'ensemble du territoire auprès des personnes hébergées à titre onéreux dans les établissements suivants : hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme, chambres d'hôtes, villages de vacances, auberges collectives, ports de plaisance, terrains de camping, terrains de caravanage, aires de camping-cars et parkings touristiques, ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ou d'autres formes d'hébergement. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour entre le 1er avril et le 31 octobre de chaque année. Il est à noter que les personnes qui peuvent justifier être domiciliées en Anjou bleu, même ponctuellement, quand bien même elles disposeraient ailleurs d'une autre résidence, ne sont pas assujetties à la taxe de séjour.

Il est rappelé les dispositions introduites par la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 :

- Les délibérations d'institution et de tarifs devront désormais être adoptées avant le 1er juillet (et non plus avant le 1er octobre) pour être applicables à compter du 1er janvier de l'année N+1 (article 123).
- Le plafonnement du tarif applicable aux hébergements en attente de classement ou sans classement est modifié ; la limite étant fixée uniquement par le tarif le plus élevé adopté par la collectivité (article 124).
- Il est prévu une clause de sauvegarde, dit "filet de sécurité", qui doit permettre de compenser (en partie) les pertes de recettes liées à la crise sanitaire (article 74)

Il est souligné que l'article L. 2333-30 du CGCT dans sa version issue de la loi de finances rectificative pour 2016, prévoit qu'à compter de la deuxième année d'application de la taxe de séjour, les limites tarifaires sont « revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année. ». Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France ayant progressé de +2,8% en 2021 (source INSEE), les plafonds des tranches tarifaires suivantes sont réévalués pour 2023 :

- De 4,20 € à 4,30 € hors taxes additionnelles pour les « Palaces »
- De 3,00 € à 3,10 € hors taxes additionnelles pour les « Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles »
- De 2,30 € à 2,40 € hors taxes additionnelles pour les « Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles »

Après cet exposé, et afin d'optimiser la collecte de la taxe de séjour en 2023, il est proposé :

- D'étudier une amplitude annuelle pour la collecte de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2023 ;
- De réexaminer la grille des tarifs eu égard à la variation de l'indice des prix à la consommation et aux différentes catégories d'hébergement identifiés.

DEPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE

-----  
PETR DU SEGREEN  
-----

L'an deux mil vingt deux, le 18 mai à vingt heures trente,

Les membres du Comité Syndical du PETR du Segréen se sont réunis à la Maison de Pays à SEGRÉ dans la salle ordinaire de leurs séances sur la convocation individuelle qui leur a été adressée le 11 mai 2022 par Madame Patricia MAUSSION et sous sa présidence.

**PRESENTS :**

M. Pierre AILLERIE, Maire délégué de SAINT MICHEL ET CHANVEAUX,  
M. Jacques BONHOMMET, adjoint au Maire de BÉCON LES GRANITS,  
M. Michel BOURCIER, Maire de VAL D'ERDRE AUXENCE,  
M. Daniel BROSSIER, Maire délégué de NOYANT LA GRAVOYERE,  
M. Jean-Pierre BRU, Maire délégué du LOUROUX BECONNAIS,  
M. Nicolas CHÉRÉ, Maire délégué de SAINT MARTIN DU BOIS,  
M. Pascal CHEVROLLIER, Maire de LA JAILLE YVON,  
Mme Geneviève COQUEREAU, Maire de SEGRÉ EN ANJOU BLEU,  
M. Joël ESNAULT, Maire de SCEAUX D'ANJOU,  
M. Pierrick ESNAULT, Maire d'OMBREE D'ANJOU,  
Mme Juanita FOUCHER, Maire de JUVARDEIL,  
Mme Marie-Ange FOUCHEREAU, Maire de BÉCON LES GRANITS,  
M. Yannick GALON, Maire de BOUILLÉ MÉNARD,  
M. Hervé GAUDIN, Maire de BOURG L'EVEQUE,  
M. Etienne GLÉMOT, Maire du LION D'ANGERS, Président de la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou,  
M. Gilles GRIMAUD, Adjoint au Maire de SEGRÉ EN ANJOU BLEU, Président d'Anjou Bleu Communauté, Conseiller Départemental, M. Christophe GUINEHEUX, Conseiller Municipal à SEGRÉ EN ANJOU BLEU,  
M. Pierre-Marie HEULIN, Maire délégué de CHATELAIS,  
Mme Maryline LÉZÉ, Maire de LES HAUTS d'ANJOU,  
Mme Patricia MAUSSION, Adjointe au Maire de LOIRÉ, Conseillère Régionale,  
M. Dominique MENARD, Maire délégué de VERN D'ANJOU,  
M. Nooruddine MUHAMMAD, Adjoint au Maire du LION D'ANGERS, Conseiller Départemental,  
M. Daniel PENVEN, Adjoint au Maire de CANDÉ,  
Mme Yamina RIOU, Maire d'ERDRE EN ANJOU,  
Mme Rachel SANTENAC, Maire déléguée de BRISSARTHE,  
Mme Isabelle SARAROLS, Adjointe au Maire d'OMBREE D'ANJOU,

**EXCUSES :**

Mme Marie-Françoise BELLIER-POTTIER, Maire de MONTREUIL SUR MAINE, (pouvoir à M. Nooruddine MUHAMMAD)  
Mme Carine CHAUVÉAU, Adjointe au Maire de SEGRÉ EN ANJOU BLEU, (pouvoir à M. Nicolas CHERE)  
M. Pascal CRUBLEAU, Maire de GREZ NEUVILLE, (pouvoir à M. Etienne GLEMOT)  
M. Marc-Antoine DRIANCOURT, Maire délégué de CHATEAUNEUF SUR SARTHE,  
Mme Virginie GUICHARD, Maire de ST AUGUSTIN DES BOIS, (pouvoir à Mme Marie-Ange FOUCHEREAU)  
Mme Véronique LANGLAIS, Maire déléguée de MARIGNÉ, (pouvoir à Mme Maryline LEZE)  
Mme Thérèse MARSAIS, Maire déléguée de SAINTE GEMMES D'ANDIGNÉ,  
Mme Anny PROD'HOMME, Adjointe au Maire d'OMBREE D'ANJOU,  
M. Anaël ROBERT, Maire de CHALLAIN LA POTHERIE,  
M. Olivier ROUSSEZ, Maire délégué de POUANCÉ, (pouvoir à M. Pierrick ESNAULT)

**ABSENTS :**

M. Bruno CHAUVIN, Maire délégué de SEGRÉ,  
M. Eric FREMY, Maire de THORIGNÉ D'ANJOU,  
M. Frédéric PETITEAU, Adjoint au Maire de VAL D'ERDRE AUXENCE,  
Mme Valérie ROISNET, Conseillère Municipale à SEGRÉ EN ANJOU BLEU,

Les délégués présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Comité Syndical.

M. Christophe GUINEHEUX, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir les fonctions qu'il a acceptées.

Délégués en exercice	: 40
Nombre de présents	: 28
Nombre de votants	: 31

Le procès-verbal de la séance du 18 mai 2022 a été affiché à la Maison de Pays le 19 mai 2022, conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré,

DIT que la taxe de séjour sera perçue sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023,

DIT que les tarifs suivants seront appliqués en 2023 :

Catégories d'hébergement	Barèmes légaux	Tarif Anjou bleu
Palaces	Entre 0,70 € et 4,30 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	Entre 0,70 € et 3,10 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	Entre 0,70 € et 2,40 €	0,80 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	Entre 0,50 € et 1,50 €	0,70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	Entre 0,30 € et 0,90 €	0,60 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	Entre 0,20 € et 0,80 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Entre 0,20 € et 0,60 €	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 4, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 3 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

DIT que sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT : les personnes mineures, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune, les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

DECIDE que les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans les établissements auprès du service en charge du suivi de la collecte de la taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre de séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service en charge du suivi de la collecte de la taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le 31 janvier de l'année N+1.

DIT que le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'Office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

AUTORISE Madame la Présidente, ou son représentant, à signer tut document se rapportant à cette affaire.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE  
Transmise à la Préfecture le 19 MAI 2022  
Publiée le 19 mai 2022  
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME  
La Présidente,

  
